

AVIS

RUR.21.320.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Natagora (groupe herpétologique Raîgne) dans le cadre d'un projet de réintroduction de la Rainette verte (*Hyla arborea*) dans quatre sites protégés, au départ d'individus prélevés en Flandre

Avis adopté le 10/12/2021

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 29/11/2021
Références : DNF/DNEV/JPB/Sorties 2021 : 18112

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 7/12/2021

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il est important de rappeler que toute opération de réintroduction d'une espèce disparue dans le milieu naturel doit être particulièrement réfléchie. Il faut en outre garder à l'esprit qu'il s'agit d'une mesure palliative, au succès incertain, non sans risque pour les écosystèmes et dont les conséquences éventuelles doivent être préalablement acceptées par les divers acteurs de terrain potentiellement concernés. Ce type d'opération n'est envisageable que de façon exceptionnelle, soit pour contrer la disparition d'espèces fortement menacées pour lesquelles les seules mesures de conservation et de restauration des habitats sont insuffisantes, soit pour faire réapparaître une espèce autrefois présente, dont la disparition est aujourd'hui avérée. Cette dernière hypothèse correspond à la situation de la Rainette verte, espèce jadis répandue sur tout le territoire wallon mais à présent éteinte depuis une trentaine d'années.

Par ailleurs, de telles opérations de réintroduction ne doivent être effectuées que lorsqu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée, notamment par la restauration d'un réseau de milieux permettant la recolonisation naturelle. Tout projet se doit bien entendu de prévoir également la gestion ou la restauration des milieux favorables à l'espèce.

Divers canevas et règles à suivre pour mener à bien la réintroduction d'une espèce disparue ont été mis au point. C'est ainsi que l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature avait adopté les lignes directrices qui suivent, bien entendu inspirées des « guidelines » de l'UICN et que le Pôle "Ruralité" Section "Nature" fait siennes dans le cadre de la présente remise d'avis. De manière synthétique, ces règles visent à s'assurer :

- Qu'il s'agit bien d'une réintroduction au sens d'introduction volontaire d'individus d'une espèce, sous-espèce ou taxon de rang inférieur dans un territoire qui fait partie de son aire historique mais dont elle/il a disparu. Autrement dit, l'espèce a bien existé sur le site et en a bel et bien disparu (sans possibilité de recolonisation spontanée). Par ailleurs, cette

introduction concerne des individus quel que soit leur stade de développement (propagules, gamètes, larves...).

- Que les causes de la disparition de l'espèce n'existent plus et que le(s) site(s) d'accueil présente(nt) bien des habitats favorables à l'espèce et cela sur le long terme.
- Que les individus réintroduits proviennent d'une population « proche » de celle disparue, d'un point de vue géographique, écologique et génétique et que le prélèvement de ces individus ne nuit pas à la population d'origine.
- Que la réintroduction n'a pas d'impact négatif sur d'autres espèces ou habitats présents dans la zone de réintroduction.

Après analyse du dossier au regard des éléments qui précèdent, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant une étroite collaboration à mener avec le DNF et le DEMNA, telle qu'envisagée au travers des partenariats d'ores et déjà évoqués.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »